



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Enseignants

Question écrite n° 42240

Texte de la question

M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les problèmes que rencontrent actuellement les établissements culturels de l'Etat à l'étranger et leurs personnels. Symboles de la politique extérieure de la France, ces établissements jouent un rôle majeur dans la diffusion de notre langue et de notre culture. Leur fonctionnement est partiellement financé par des ressources propres fournies par l'activité de cours de français dispensés essentiellement et avec compétence par des Français établis sur place, détachés du ministère de l'éducation nationale ou diplômés de nos universités. Or, tout en accomplissant une mission de service public à l'étranger et ayant des charges dans notre pays (sécurité sociale, pension civile, ...), ces personnels ne perçoivent que de très faibles rémunérations comparativement aux salaires versés en France. Dans l'attente d'un statut satisfaisant et durable, le Gouvernement avait institué, à titre temporaire, une allocation exceptionnelle puis une allocation forfaitaire. Ces dispositions ont été reconduites d'année en année malgré les menaces sporadiques de suppression, la mise en place d'un système de rémunération définitif de ces personnels n'ayant jamais vu le jour malgré l'insistance des organisations syndicales. Lors de la réunion du deuxième comité technique paritaire du ministère des affaires étrangères, le 4 avril 1996, ces organisations ont été informées, à leur grande surprise, de la suppression des allocations à la rentrée de septembre 1996. Aucun système de remplacement n'y est prévu, à moins que le ministère n'escompte laisser à la charge de ces établissements les salaires de ces personnels ce qui se ferait au prix d'une déstabilisation fonctionnelle grave. Devant le désarroi et l'incertitude vécus actuellement par ces enseignants, et le risque de démantèlement de ces établissements, des négociations, avec toutes les parties concernées, doivent très rapidement aboutir par l'élaboration d'un statut. En attendant cet accord, la préservation des activités de ces établissements exige la reconduction des allocations forfaitaires dont le montant est de 10 MF et des allocations exceptionnelles qui totalisent 11 MF. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

Texte de la réponse

Des discussions ont été engagées, après la réunion du comité technique paritaire culturel, au sein des administrations compétentes ainsi qu'avec les représentants des personnels pour étudier les conditions auxquelles les enseignants concernés par l'allocation forfaitaire pourraient continuer d'exercer dans les centres culturels et les instituts français tout en conservant un niveau de rémunération décent. Celle-ci correspondrait à la fonction effectivement remplie, mais tiendrait aussi compte des charges sociales - cotisations sociales et pension civile - versées par les intéressés en France. Le ministère des affaires étrangères se doit, par ailleurs, de tenir compte des diverses contraintes, en particulier celles qu'impose le cadre juridique européen. L'administration procédera enfin à un examen très attentif de la situation sociale de chaque enseignant et étudiera, avec le concours de nos ambassades, les moyens de résoudre les cas les plus délicats. Ces mesures tendent à concilier le souci de préserver la qualité des activités menées par nos établissements culturels à l'étranger et la mise en place inévitable de nouvelles modalités de rémunération pour les personnels aujourd'hui attributaires des allocations forfaitaires. S'agissant de l'allocation exceptionnelle, elle devrait encore être versée à la fin de l'année scolaire 1996-1997.

Données clés

Auteur : [M. Hage Georges](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42240

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 août 1996, page 4332

Réponse publiée le : 2 septembre 1996, page 4689